



## Décision individuelle

**N° 2025-026**

**Pétitionnaire** : Monsieur LAGER Greg, pour le compte de l'association « Après les bras de ma mère »  
**Adresse** : 190 allée du nouveau monde, 34000 MONTPELLIER  
**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Intitulé du projet** : Réalisation de prises de vue pour un film documentaire «Après les bras de ma mère»  
**Localisation** : Vallée de la Valmasque, commune de Castérino

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté du directeur du Parc national n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°2016-1041 du 3 novembre 2016, autorisant Monsieur LAGER Greg à exercer une activité de prises de vues et de sons et à procéder à un survol à moins de 1000 mètres du sol en drone, dans le cœur du parc national,

**Vu** la décision modificative 2017-072 du 01 mars 2017 précisant les dates de tournage autorisées,

**Considérant** la demande transmise en date du 19 février 2025 par Monsieur LAGER Greg, réalisateur indépendant,

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :  
« 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour »,

**Considérant** que les messages portés par le projet de film renvoient à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour, à savoir « protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration »,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

« L'association « Après les bras de ma mère » déclarée en préfecture de l'Hérault sous le numéro W343020829 , représentée par sa présidente Madame LAGER Geneviève et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues sont destinées à intégrer les dernières minutes du film d'auteur intitulé « Après les bras de ma mère » ; sous la forme d'un voyage initiatique, il propose de découvrir comment un site naturel peut devenir un lieu de ressourcement individuel et constituer un lien entre les générations familiales. »

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit. A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, ne sont pas autorisées par la présente décision. L'utilisation de drone est interdite à des fins commerciales.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vue faites en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires ou placement de produits.

2.5 Le bénéficiaire adressera au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition de l'œuvre finale. Cette copie pourra être utilisée dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'Établissement public (animations, conférences ... ), sous réserve de la mention obligatoire « © LAGER Greg ».

2.6 Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en cœur de Parc du Parc national du Mercantour,

2.7 Le bénéficiaire est tenu de ne pas promouvoir d'images de randonneur divagant hors des sentiers,

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les journées du 19 au 20 juillet 2025.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 février 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Annexe 1 : Cartographie de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe**

